

Demande d'autorisation environnementale du parc éolien des Moulins de l'eau

Octobre 2023

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

DEPARTEMENT : HAUTE-VIENNE (87)

COMMUNE : CHERONNAC



Maître d'ouvrage

SAS des Moulins de l'eau plaidée

Maître d'œuvre

APAL (Anciennement 3N Développement)

Siège social

16 bis avenue Foch

54 270 Essey les Nancy



Étude réalisée par :

ENCIS Environnement

Parc Ester Technopole

21, rue Columbia



La SAS « Les Moulins de l'eau plaidée » a initié un projet éolien sur la commune de Chéronnac dans le département de la Haute-Vienne (87). APAL (anciennement 3N développement) est chargé de la coordination de l'ensemble des études et du développement du projet.

Ce projet, situé en partie sur des secteurs boisés, nécessite de réaliser un défrichement sur une surface de 580 m² causé par l'élargissement de la piste d'accès à l'éolienne E2.

Dans le cadre de la Demande d'Autorisation Environnementale au titre des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), le bureau d'études ENCIS Environnement a été missionné par le maître d'ouvrage pour réaliser une demande d'autorisation de défrichement (coupe d'arbre dans un boisement de plus de 4 hectares et vieux de plus de 30 ans).

Structure		
Adresse	Siège : Parc ESTER Technopole 21 rue Columbia 87068 LIMOGES	
Téléphone	Siège : 05 55 36 28 39	
Rédaction	Justin VARRIERAS	JV
Correction	Pierre-Alexandre PREBOIS	PAP
Validation	Pierre-Alexandre PREBOIS	PAP
Version	Version du 05/10/2023	

Table des matières

1 Introduction..... 5

1.1 Éléments constituant le dossier de demande d'autorisation de défrichement 7

1.2 Description du projet de parc éolien des Moulins de l'eau plaidée..... 7

1.3 Travaux forestiers envisagés..... 8

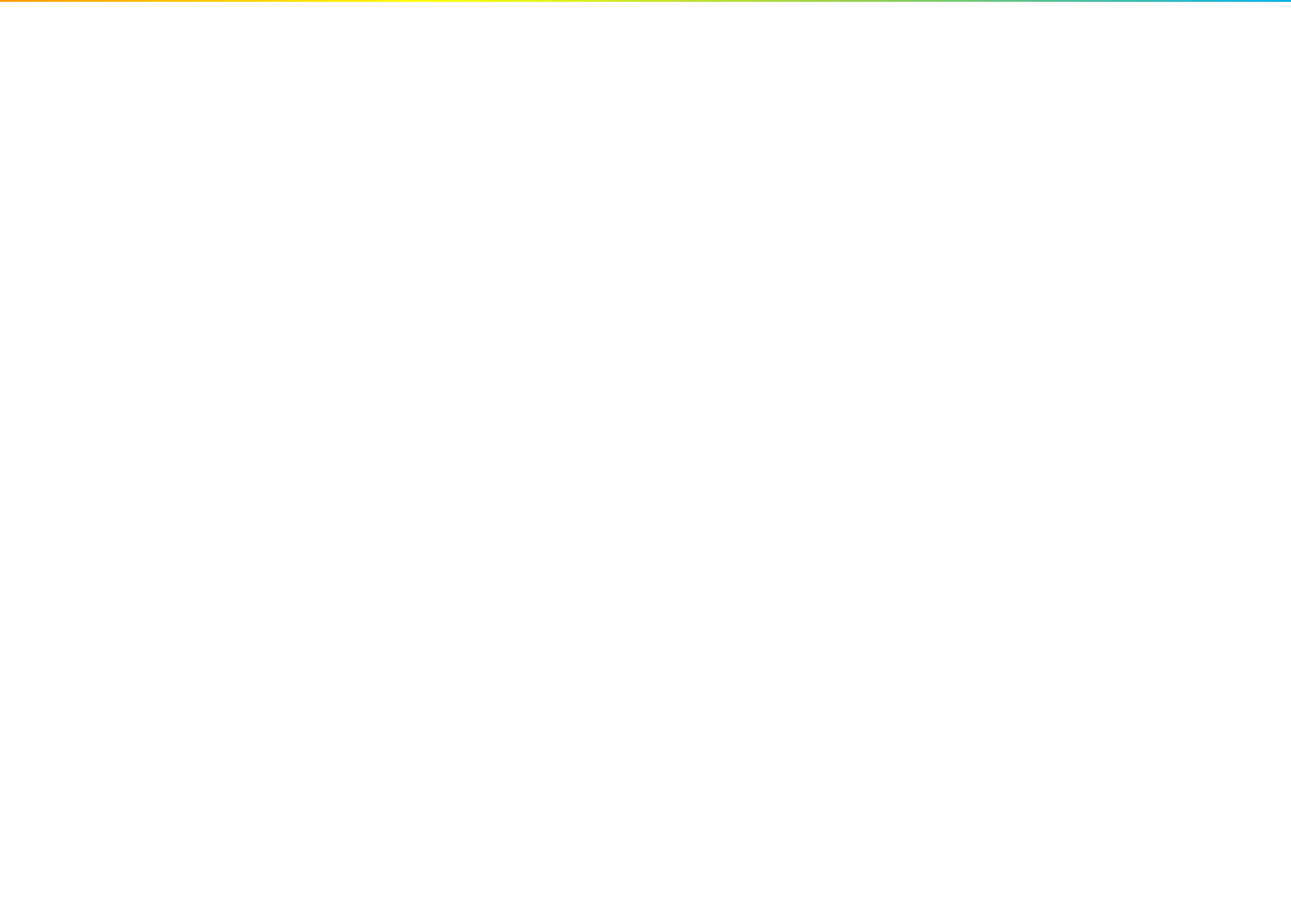
2 Plan de situation..... 11

3 Plans cadastraux 15

4 Nécessité de conservation des boisements..... 21

5 Déclaration du pétitionnaire concernant les incendies passés sur les parcelles de projet 25

1 Introduction



1.1 Éléments constituant le dossier de demande d'autorisation de défrichement

La demande de défrichement est intégrée à la demande d'autorisation environnementale. Le présent document regroupe donc les éléments supplémentaires qui complètent la demande d'autorisation environnementale sur le volet défrichement :

	Document
9° de l'art. R341-1 du Code forestier	Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].
5° de l'art. R341-1 du Code forestier	Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.
6° de l'art. R341-1 du Code forestier	Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

Tableau 1 : Éléments du dossier de demande d'autorisation de défrichement

1.2 Description du projet de parc éolien des Moulins de l'eau plaidée

Le projet éolien des Moulins de l'eau plaidée est un parc d'une puissance totale de 12,6 MW. Il comprend trois éoliennes sur la commune de Chéronnac.

Le projet comprend également :

- l'installation de deux postes de livraison ;
- la création et le renforcement de pistes ;
- la création de plateformes permanentes et temporaires ;
- la création de liaisons électriques entre les éoliennes et entre les éoliennes et les deux postes de livraison ;
- le tracé estimatif du raccordement électrique jusqu'au domaine public.

Le tableau suivant présente les caractéristiques principales du projet.

ELEMENT	Type	Commune	Section	N° parcelle	Altitude au sol (m)	Hauteur (m)	Altitude NGF en bout de pale (m)	Distance à l'éolienne la plus proche	Coordonnées (Lambert 93)	
									X	Y
E1	V150 – 4.2 MW	Chéronnac	A	471	275,9	200	475,9	1 112 m (E2)	526 474,9	6 518 513,5
E2	V150 – 4.2 MW	Chéronnac	A	538	284,3	200	484,3	341 m (E3)	527 582,9	6 518 602,8
E3	V136 – 4.2 MW	Chéronnac	A	106	305	200	505	341 m (E2)	527 818,8	6 518 849,0
PDL n°1	-	Chéronnac	A	106	292,9	2,8	295,7	-	526 350,4	6 518 609,8
PDL n°2	-	Chéronnac	A	465	313,3	2,8	316,1	-	527 868,7	6 518 942,3

Tableau 2 : Caractéristiques de l'implantation d projet

1.3 Travaux forestiers envisagés

Au total 580 m²¹ seront maintenus défrichés durant toute la période d'exploitation du parc. Ces zones correspondent à l'aménagement (élargissement) de la piste d'accès à l'éolienne E2 (voir chapitres 3 et 4 du présent dossier).

Pour rappel aucune éolienne ne se trouve en milieu boisé, elles sont implantées dans des prairies ou des zones de cultures.

Les étapes de défrichement seront les suivantes :

- débroussaillage et gyrobroyage ;
- coupe et abattage des arbres et arbustes ;
- dessouchage (pelleteuse à chenille) ;
- broyage des déchets verts, des troncs et des branches d'arbre ;
- export du broyat et des fûts les plus importants par les pistes créées ;
- état des lieux des parcelles par un écologue (cf. mesure C17 de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- le cas échéant : décompactage, griffage.

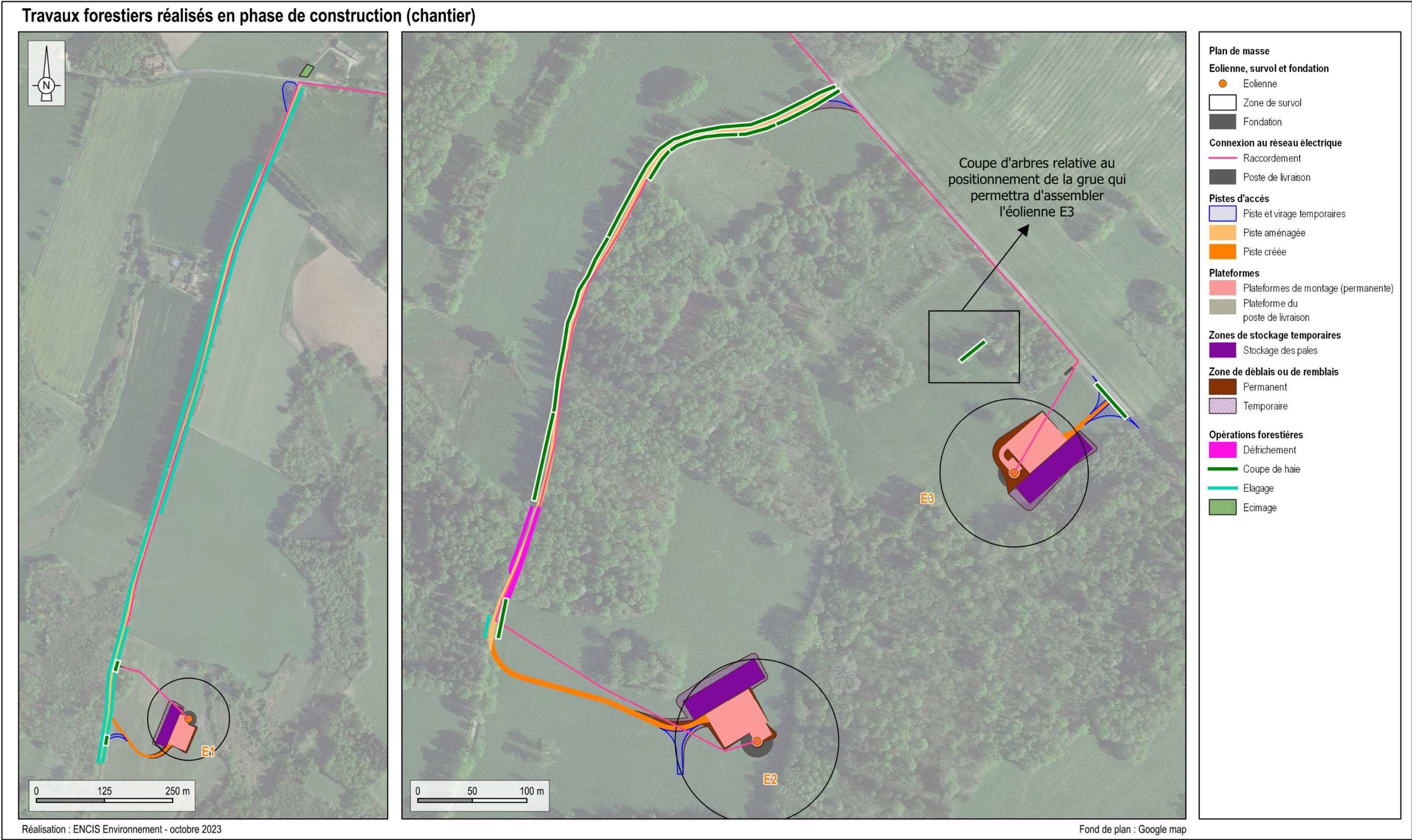
Les engins utilisés seront les suivants : pelle, bulldozer, broyeur et camion-remorque pour exporter le bois. Des tronçonneuses et gyrobroyeurs seront également utilisés.

Les bois issus du défrichement seront gérés par l'entreprise chargée de ces travaux. Les bois de diamètre suffisant pourront être valorisés. Les rémanents seront broyés sur place et évacués afin d'être valorisés soit comme paillage soit en plateforme de compostage pour la fabrication de compost. Enfin, les souches seront arrachées à l'aide d'engins de terrassements, puis acheminées dans un centre de valorisation.

Conformément aux recommandations naturalistes (cf. mesure C20 de l'étude d'impact), les travaux les plus impactants (déboisement, défrichement, terrassement) devront débuter en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune.

Ainsi, les travaux de coupe de ligneux et de débroussaillage devront être réalisés entre le 15 août et le 15 novembre. De même, les travaux de terrassements devront débuter entre le 15 octobre et le 15 février. Enfin, les travaux restants devront débuter dans la continuité des terrassements, sans interruption de plus de 15 jours afin d'éviter l'installation de nouvelles espèces, qui se verraient perturber en cas de reprise des travaux. Si ces différents types de travaux devaient débuter plus tôt ou finir plus tard en saison, ou si une période d'interruption de plus de 15 jours était observée, un écologue indépendant serait missionné pour vérifier les potentiels risques sur la faune (présence d'arbres à gîte pour les chiroptères, nicheurs précoces ou tardifs parmi l'avifaune, etc.) et pourra réclamer des adaptations ou un report du chantier.

¹ Lors du dépôt du RNT, le défrichement était de 795 m², ici il est de 580 m². Cette différence s'explique par la volonté du porteur de projet à limiter l'impact sur les boisements et plus globalement sur le milieu naturel. Le chemin d'accès à l'éolienne E2 sera décalé sur les parcelles agricoles à l'ouest afin de limiter le défrichement.



Carte 1: Ensemble des travaux forestiers sur le site et secteurs défrichés

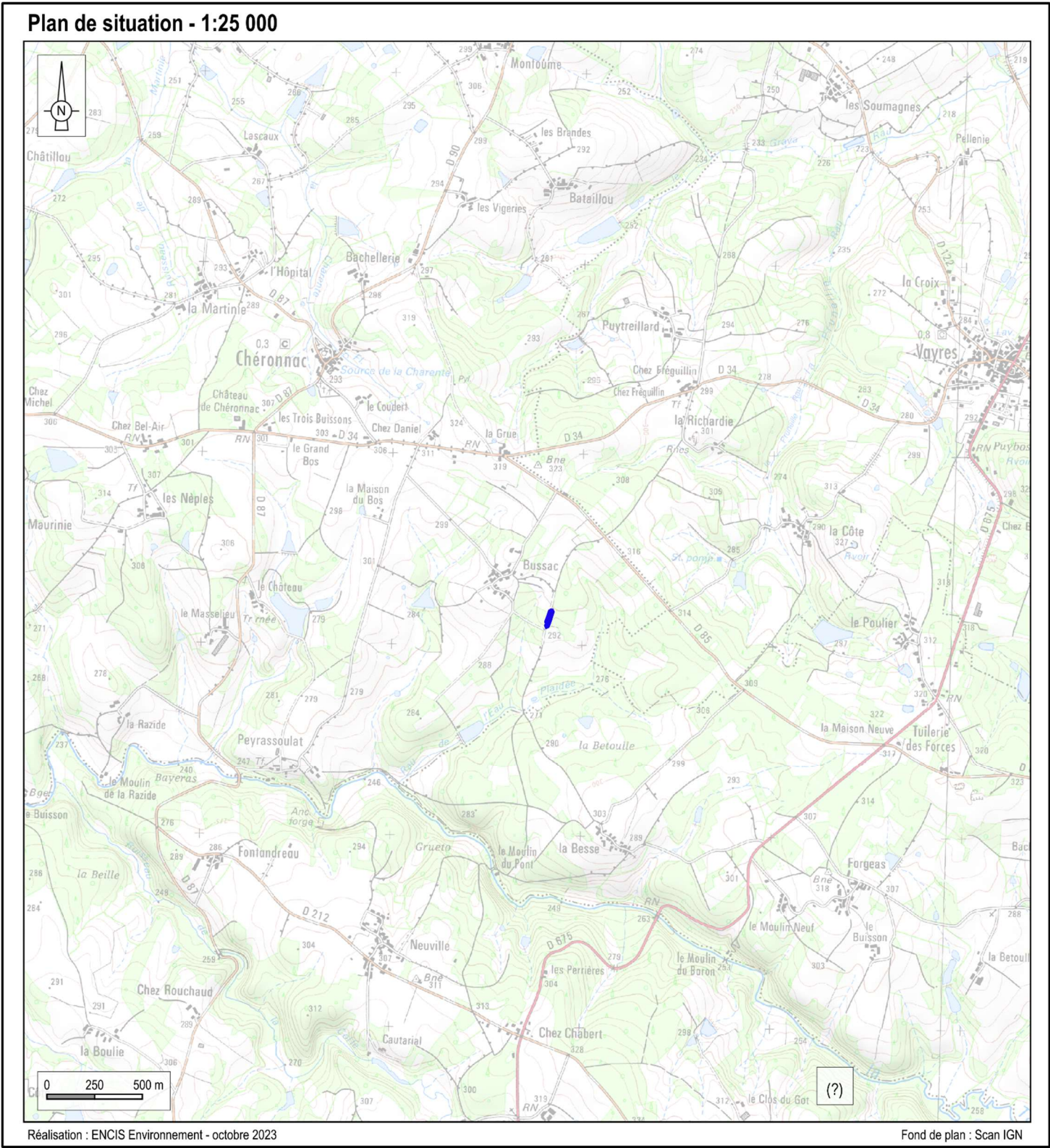
Section et parcelle	Commune	Installation	Surface totale de défrichement	Superficie totale de la parcelle	Pourcentage de la parcelle concernée
A151	Chéronnac	Piste d'accès à l'éolienne E2	00 ha 00 a 75 ca	00 ha 05 a 80 ca	13,0 %
A150			00 ha 00 a 34 ca	00 ha 02 a 65 ca	12,5 %
A149			00 ha 00 a 95 ca	00 ha 04 a 85 ca	13,5 %
A140			00 ha 00 a 19 ca	00 ha 52 a 45 ca	0,4 %
A136			00 ha 00 a 33 ca	00 ha 21 a 80 ca	1,5 %
A135			00 ha 01 a 97 ca	00 ha 10 a 21 ca	19,3 %
A134			00 ha 00 a 43 ca	00 ha 07 a 90 ca	5,4 %
Non référencée			00 ha 00 a 84 ca	-	-
Total	-	-	00 ha 05 a 80 ca	01 ha 14 a 06 ca	5,1 % ²

Tableau 3 : Surfaces de défrichement

² Pourcentage de la surface défrichée par rapport à la surface totale des parcelles concernées par le défrichement.

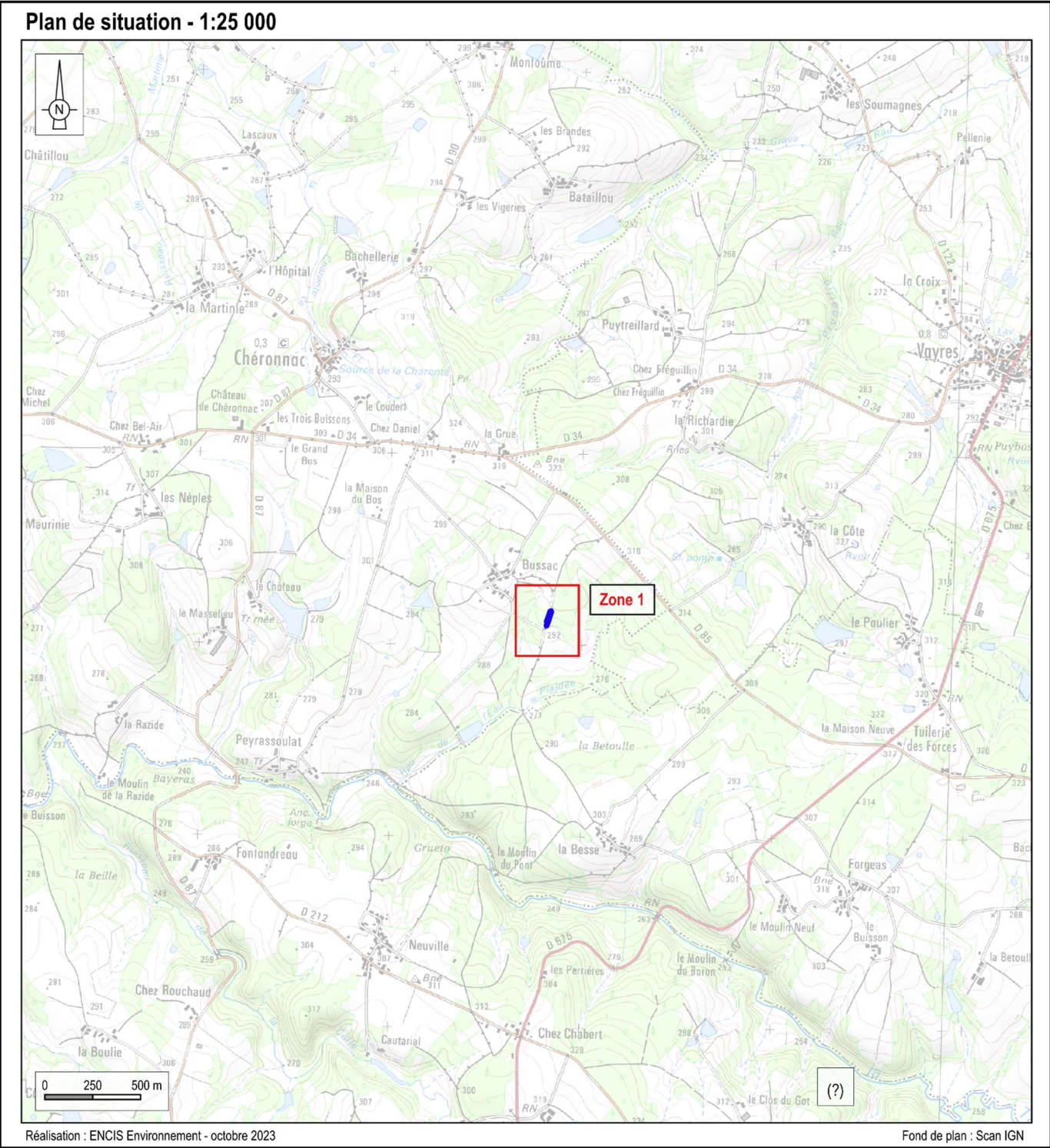
2 Plan de situation



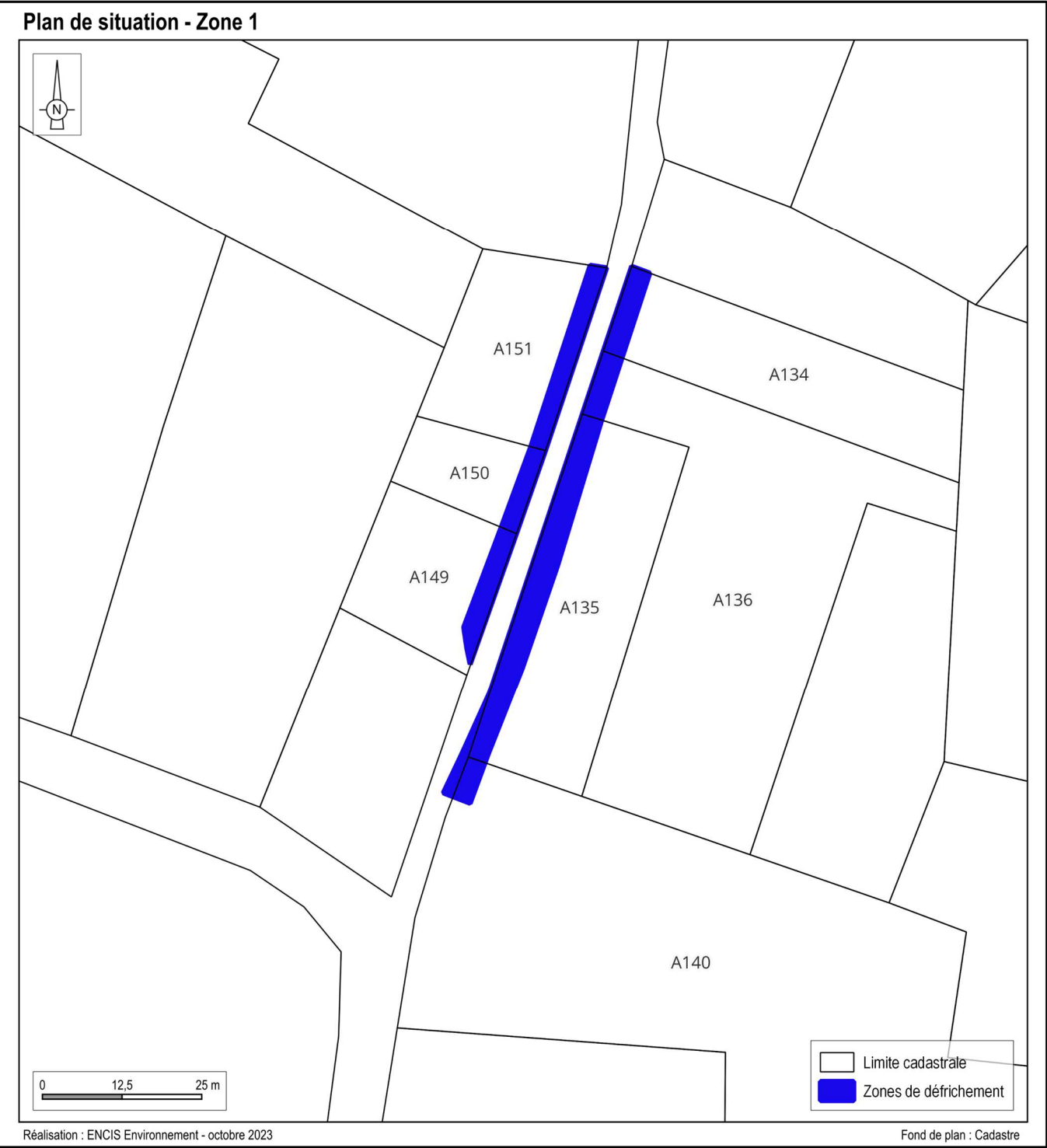


Carte 2 : Plan de situation

3 Plans cadastraux



Carte 3 : Localisation générale des plans cadastraux

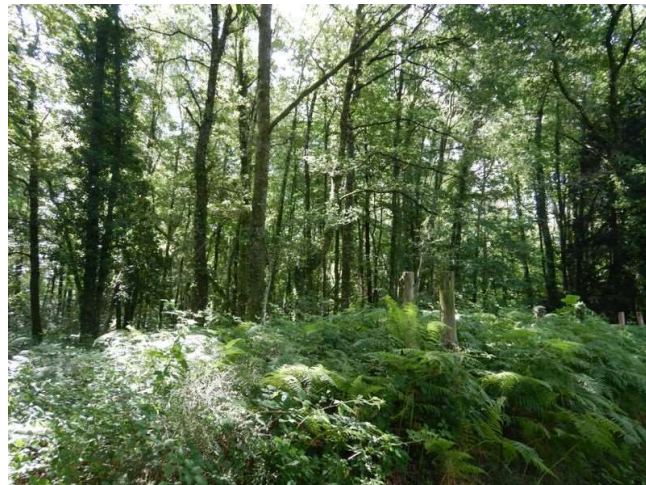


Carte 4 : Zone 1

Les photographies ci-après permettent d'illustrer les différents types de boisements où le défrichement sera réalisé en fonction des parcelles cadastrales.



Photographie 1 : Prises de vue au niveau des boisement de la parcelle A135, boisement de feuillus mixtes



Photographie 2 : Prises de vue au niveau des boisement de la parcelle A134

4 Nécessité de conservation des boisements



D'après l'article L.341-5 du Code forestier, l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes : Les zones concernées par le défrichement ne se trouvent pas sur une zone de montagne ou sur des pentes particulièrement abruptes.

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents : Les secteurs concernés par le défrichement n'assurent pas de fonction de défense du sol contre les érosions et envahissements de cours d'eau. Des boisements importants et des terrains agricoles sont présents entre les zones défrichées et la rivière, assurant ainsi la défense des sols contre l'érosion.

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux : Les zones défrichées ne se trouvent pas ou à proximité sur des zones humides inventoriées. Aucun ruisseau permanent ou temporaire, ni aucun plan d'eau n'est directement concerné par les secteurs défrichés. Ainsi, le risque de pollution directe par rapport de matière en suspension dans le réseau hydrographique est nul. Le risque de pollution indirecte par ruissellement sur le sol est faible en raison de la présence de couverts forestiers ou herbacés à proximité des secteurs concernés.

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable : Les zones défrichées n'étant pas situées sur une côte, elles n'assurent pas cette fonction.

5° A la défense nationale : Les boisements concernés n'assurent aucune fonction particulière qui puisse être liée à la défense nationale.

6° A la salubrité publique : Les boisements concernés n'assurent aucune fonction particulière qui puisse être liée à la salubrité publique.

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers : A notre connaissance, les boisements dont il est question n'ont pas bénéficié d'aides publiques de ce type.

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population : D'après l'analyse réalisée dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet des Moulins de l'eau plaidée, le projet et le défrichement qu'il induit ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, ainsi que le bon accomplissement de leurs cycles biologiques respectifs (cf. chapitre 7.1.6 de l'étude d'impact). De plus, le projet et le défrichement qu'il nécessite n'entraînent aucun impact sur les continuités écologiques du secteur (cf. chapitre 7.1.6 de l'étude d'impact).

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches : Les zones défrichées n'assurent pas de fonction particulière en termes de lutte contre les risques naturels. Concernant le risque incendie, les prescriptions de sécurité réglementaires et les recommandations classiques en termes de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans la définition du projet (cf. chapitre 7.2.1.5.3 de l'étude d'impact).

5 Déclaration du pétitionnaire concernant les incendies passés sur les parcelles de projet



**1 place de la Mairie
87600 CHERONNAC
Tel 05 55 48 60 80**

Déclaration sur l'honneur – Article D.181-15-9 (1) du Code de l'environnement

Je soussigné Raymond VOUZELLAUD, Maire de la commune de Chéronnac, dûment habilité à cet égard, déclare qu'à ma connaissance, les terrains objets de la demande d'autorisation de défrichement n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze dernières années précédant l'année 2023.

Fait à Chéronnac, le 20 juillet 2023.
Le Maire,

Raymond VOUZELLAUD.